



Synthèse des observations du public

Projets d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 15 novembre 2018 au 06 décembre 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-prescriptions-a1886.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Six contributions (dont une en doublon) ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces six contributions :

- Aucune n'est défavorable au projet de texte ;
- Quatre (dont celle en doublon) contributions sortent du champ du projet d'arrêté (questionnement sur l'utilisation de pavés en lieu et place de l'enrobé bitumé, dispositions sur l'amiante et dispositions inapplicables sur les odeurs) ;
- Une contribution divisée en 6 commentaires contient des questionnements sur l'applicabilité des dispositions du projet de texte aux centrales d'enrobage mobiles mais ne formule aucune proposition de modification
- Une contribution composée de deux commentaires précise (1) que la valeur limite d'émissions atmosphériques des oxydes d'azote n'est pas présente sur le projet de texte, (2) que la fréquence de surveillance des composés organiques (benzène, benzo(a)pyrene, 1-3 butadiène, naphthalène) est inapplicable en l'état.

Synthèse des modifications demandées :

Les demandes portent sur l'article 6.7 avec une proposition d'ajout de la valeur limite d'émissions des oxydes d'azote (350 mg/Nm³) et sur l'article 9.2 – 7° avec une proposition de conditionnement, au dépassement d'un flux de polluant donné, de la surveillance pour chacun des paramètres (benzène, benzo(a)pyrène, 1-3 butadiène, naphtalène) et, en outre, une adaptation de la fréquence (passage d'une mesure journalière à une mesure annuelle).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 07 décembre 2018

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Nous tenons à vous signaler un oubli dans le texte mis en consultation, à l'article 6.7, dans le tableau des VLE (valeurs limites d'émissions), il manque le 4° Oxyde d'azote (NOx) avec la VLE de 350 mg/Nm3 (avec teneur en oxygène de référence de 17%).

La modification demandée sur l'article 6.7 a reçu un avis favorable puisqu'il s'agissait d'une erreur matérielle dans le projet de texte soumis à la consultation du public.

La proposition suivante a généré des modifications du projet de texte :

Proposition de modification : Conditionnement, au dépassement d'un flux de polluant donné, de la surveillance pour chacun des paramètres (benzène, benzo(a)pyrène, 1-3 butadiène, naphtalène) et, en outre, une adaptation de la fréquence (passage d'une mesure journalière à une mesure annuelle)

Modification du texte liée à cette proposition :

La surveillance du benzène et du 1-3 butadiène sont surveillés conjointement aux composés organiques volatils présentant des mentions de dangers (substances dite CMR). Les HAP, à savoir, le benzo(a) pyrène et le naphtalène sont surveillés individuellement et les modalités de leur surveillance conjointe est conditionnée par le flux horaire de 0,2 kg/h (mesure journalière si le flux est dépassé).